

Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 21 octobre 2019 - N° 75

Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît
Tél: 04/221.88.13
Email: benoit.decharneux@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement relatif à la taxe sur les exploitations de services de taxis, en abrégé : « taxe sur les taxis »

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2013 portant sur le même objet ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe, et notamment le Précis ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif à la taxe sur les exploitations de services de taxis, en abrégé : « taxe sur les taxis ».

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les exploitations de services de taxis.

Le règlement est aussi appelé « règlement relatif à la taxe sur les taxis ».

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, la définition de « services de taxis » est celle reprise à l'article 1er, 1°, du décret relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007 et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 3. L'exploitation d'un service de taxis, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Art. 4. La taxe est solidairement due par l'exploitant du service de taxis et le titulaire de la licence. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Art. 5. Le taux de la taxe est fixé à 600 euros par voiture et par an.

Art. 6. Le taux est réduit de trente pour cent en faveur des véhicules qui :

- soit sont aptes à utiliser quinze pour cent de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- soit émettent moins de cent quinze grammes de dioxyde de carbone (CO2) par kilomètre ;
- soit sont adaptés pour le transport de personnes voiturées ;

dans le cadre de la procédure décrite à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voiture avec chauffeur et taxis collectifs.

Art. 7. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

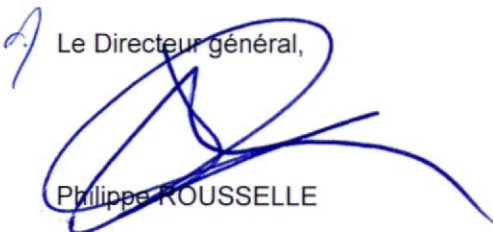
Art. 8. En cas de non-paiement, à la date d'échéance, de la taxe telle qu'enrôlée, l'Administration pourra envoyer un rappel par pli simple au redevable de la taxe, dont les frais s'élèvent à 5 EUR.

Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la taxe n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR. Les frais repris aux alinéas 1 et 2 sont accessoires à la dette fiscale principale et sont dus par le redevable de la taxe, au même titre que celle-ci.

Art. 9. Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 43 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER